

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8, 234-9 2° et 234-10 du règlement général)**

**CYBERNETIX**

(Euronext Paris)

Dans sa séance du 13 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société CYBERNETIX, émanant de la société Sercel Holding (1). Celle-ci détient 416 147 actions CYBERNETIX représentant autant de droits de vote, soit 32,20% du capital et 24,51% des droits de vote de cette société (2).

Le conseil d'administration de CYBERNETIX, qui s'est réuni le 31 octobre 2008, a décidé la mise en œuvre d'une augmentation de capital de la société et a approuvé la convention de prêt, aux termes de laquelle Sercel Holding doit consentir à CYBERNETIX une avance en compte courant d'un montant maximum de 2 millions d'euros.

L'augmentation de capital, qui devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devant se réunir le 8 janvier 2009, sera d'un montant de 3 999 996 euros (3) et réservée à la société Sercel Holding. Conformément à l'article 225-138 du code de commerce, Sercel Holding, en tant que réservataire, ne prendra pas part au vote.

Il est précisé que le pacte d'actionnaires conclu entre les sociétés Sercel Holding et Comex SA (4) le 10 juillet 2006, prévoyant un droit de préemption mutuel sur toute cession à un tiers, restera en vigueur (5).

Au résultat de cette augmentation de capital, qui sera réalisée par compensation de créances (6) et en numéraire, Sercel Holding détiendra, 749 480 actions CYBERNETIX représentant 970 480 droits de vote, soit 46,10% du capital et 43,08% des droits de vote de cette société (7).

Sercel Holding franchira ainsi en hausse, notamment, les seuils du tiers du capital et des droits de vote de CYBERNETIX, ce qui requiert le dépôt d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général. Dans cette perspective, Sercel Holding a sollicité auprès de l'Autorité des marchés financiers, l'octroi d'une dérogation à cette obligation, sur le fondement de l'article 234-9 2° du règlement général.

Le requérant fait notamment valoir que CYBERNETIX a enregistré d'importants retards fournisseurs et de lourdes pertes au cours du premier semestre 2008 provoquant notamment une baisse significative de la trésorerie ce qui affecte les relations avec les fournisseurs et le partenaire financier.

Dans le cadre de l'examen de la demande de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, l'Autorité a relevé que :

- les résultats opérationnel et net au 30 juin 2008 sont négatifs, ce qui a un impact sur le montant des capitaux propres sociaux qui s'établissent à cette date en deçà de la moitié du capital social, la situation de trésorerie à la même date est négative et la société a accumulé depuis le début de l'année un retard important dans le paiement de ses fournisseurs, ce qui caractérise la situation de difficulté financière avérée visée à l'article 234-9 2° du règlement général.
- l'assemblée générale des actionnaires devra approuver l'augmentation de capital réservée au profit de Sercel Holding.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

---

- (1) Détenue à 99,99% par la Compagnie Générale de Géophysique-Véritas.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 1 292 458 actions représentant 1 698 150 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Augmentation de capital avec délégation de pouvoir au conseil d'administration, d'un montant de 3 999 996 euros par émission de 333 333 actions nouvelles de 3,05 euros de valeur nominale chacune. Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 12 euros, soit une prime d'émission de 8,95 euros.
- (4) Détenue à hauteur de 82,88% par Subventures.
- (5) Cf. D&I 206C1454 en date du 17 juillet 2006.
- (6) Sercel Holding consentira au profit de CYBERNETIX une avance en compte courant d'un montant de 2 millions d'euros, versée en plusieurs tirages dès l'octroi de la dérogation, et qui sera incorporée au capital de la société lors de ladite augmentation de capital.
- (7) Sur la base d'un capital qui sera composé, après augmentation de capital, de 1 625 791 actions représentant 2 252 483 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.